

## **GE\_GERICHTE DAS/140/2023 vom 20. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_140\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_140_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/140/2023 du 20 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE DAS/140/2023 del 20 marzo 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

novembre 2021. Quant aux actes de défaut de biens, ils étaient relatifs à des poursuites antérieures, qui s'étalaient de 2014 à 2020. Sa situation était par ailleurs plus confortable depuis qu'elle percevait une rente invalidité et des prestations complémentaires et s'était notablement améliorée. Le prononcé d'une mesure de curatelle apparaissait dès lors disproportionné. b. Le Tribunal de protection a persisté dans les termes de l'ordonnance attaquée.

- 7/11 -

C/23331/2011-CS EN DROIT 1. 1.1 Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450b CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Dans le cas d'espèce, le recours formé par la personne concernée par la mesure, dans le délai et les formes prescrits par la loi, est recevable. 1.2 La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). 2. 2.1.1 Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 1 et 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'art. 389 CC exprime les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier. Le principe de la proportionnalité exige que les mesures de l'administration en général et toute atteinte de l'Etat à la liberté ou au statut d'une personne soient appropriées et nécessaires pour atteindre le but d'intérêt public qui est visé. Selon la doctrine et la jurisprudence, le principe de proportionnalité comprend trois éléments qui doivent être pris en compte cumulativement : - le caractère approprié d'une mesure ou son adéquation au but fixé : une mesure ne doit pas manquer sa cible ou n'avoir aucun effet sur le but recherché, voire empêcher ou rendre plus difficile d'atteindre ce dernier; - la nécessité ou la complémentarité d'une mesure. En conséquence, une mesure doit représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec le but visé. A la lumière de cet élément, une mesure ne répond pas au principe de proportionnalité lorsqu'elle contribue trop peu à atteindre le but de protection recherché; - le caractère raisonnable ou la proportionnalité du but et de l'effet de la mesure. Une mesure n'est justifiée que si elle maintient un rapport raisonnable entre le but visé et l'atteinte qu'elle engendre pour la

- 8/11 -

C/23331/2011-CS personne concernée (CommFam Protection de l'adulte, HÄFELI, ad art. 389 n. 10 et 12). 2.1.2 L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). La faiblesse ne suffit pas: il faut encore qu'elle ait pour conséquence que la personne soit empêchée, de facto ou de iure, d'assurer elle-même, partiellement ou totalement, la sauvegarde de ses intérêts. L'incapacité est une notion relative, qui doit se mesurer au genre d'affaires que la personne concernée est appelée à gérer (ATF 82 II 274 = JdT 1957 I 226). 2.2 En l'espèce, il résulte du dossier soumis à la Chambre de surveillance que la recourante rencontre, depuis de nombreuses années, d'importantes difficultés à gérer ses affaires administratives et financières. En 2012, elle avait accepté une mesure de curatelle volontaire, levée à la fin de l'année 2013, au motif que sa situation s'était améliorée. Il ressort toutefois de l'extrait du registre des poursuites versé à la procédure que la recourante a fait l'objet de très nombreuses poursuites entre 2014 et 2022, lesquelles ont abouti à la délivrance d'actes de défaut de biens. Ainsi et alors qu'elle était supposée être capable de gérer seule ses affaires, ce qui avait justifié la levée de la mesure de curatelle instaurée en 2012, la recourante a en réalité été en proie aux mêmes difficultés que précédemment, qui ont conduit à l'accumulation d'impayés. Contrairement à ce que la recourante a affirmé dans son recours, les poursuites ne se sont pas seulement étalées entre 2014 et 2020, puisque dix datent de 2021 et les deux dernières du début de l'année 2022. Le courrier de l'Hospice général du 5 avril 2022 a mis en évidence de façon détaillée les nombreuses difficultés rencontrées par la recourante dans la gestion de ses affaires administratives et financières : mauvaise gestion des factures (jetées ou apportées tardivement à l'assistante sociale, ou encore de manière incomplète), difficulté à gérer son budget et à prioriser les achats et incapacité à effectuer seule les démarches administratives nécessaires auprès des différentes institutions et organismes. Pour toutes ces raisons, la recourante avait besoin d'une aide accrue, qui excédait celle que l'Hospice général pouvait lui apporter. Au terme de son audience du 12 octobre 2022, le Tribunal a décidé de suspendre la procédure pour une durée de six mois, la recourante ayant pris un certain nombre d'engagements. Le but de cette suspension était de

- 9/11 -

C/23331/2011-CS permettre à la recourante de démontrer qu'elle était en mesure de s'organiser et, moyennant une collaboration régulière et efficace avec l'Hospice général, de gérer ses affaires, ce qui aurait rendu inutile le prononcé d'une nouvelle mesure de curatelle. Force est toutefois de constater que la recourante a échoué dans cette démonstration. Alors qu'elle devait honorer des rendez-vous à l'Hospice général tous les quinze jours pour la gestion de ses affaires courantes, elle ne s'est présentée que deux fois sur les quatre entretiens fixés avant le 7 décembre 2022. La recourante a certes annulé deux rendez-vous en raison, pour le premier, d'un problème de santé et pour le second, d'un état émotionnel apparemment incompatible avec sa participation à la séance. Il ressort toutefois de ce qui précède que l'état physique et psychologique de la recourante ne lui permet pas, non seulement d'assurer elle-même la gestion de ses affaires, mais également de collaborer régulièrement et efficacement avec un tiers, tel qu'un assistant social de l'Hospice général. L'intéressée avait par ailleurs apporté, aux deux entretiens qui avaient pu avoir lieu, des rappels et des sommations en raison de factures demeurées impayées, ainsi que des

courriers de l'Office des poursuites et l'assistant social avait constaté que les enveloppes avaient été ouvertes et leur contenu présenté de manière désorganisée, voire incomplète. La recourante paraît en outre être très affectée par la situation de son plus jeune fils, D\_\_\_\_\_, dont la garde lui a été retirée et qui a été placé dans un foyer dans le canton du Valais. Ses préoccupations sur ce point l'empêchent apparemment parfois de se concentrer sur les explications qui lui sont données s'agissant de la gestion de ses propres affaires administratives et financières. Il résulte enfin du dernier courrier de l'Hospice général du 7 décembre 2022 que la recourante ne semble pas toujours être en mesure de prendre les décisions garantissant au mieux la préservation de ses intérêts : elle a ainsi refusé d'effectuer les démarches nécessaires visant à réduire sa franchise médicale de 2'500 fr. à 300 fr. par année, alors qu'elle n'a pas les moyens financiers lui permettant d'assumer d'importants frais de santé; elle a également refusé de donner un ordre permanent pour le paiement de son loyer. Celui-ci était certes à jour au moment du dépôt du recours. Il n'en demeure pas moins qu'un ordre permanent permettrait à la recourante de ne plus avoir à se soucier du paiement régulier de son loyer et de ne plus craindre d'éventuels retards, étant relevé qu'un ordre permanent permet en outre de prioriser, quelles que soient les circonstances, une dépense essentielle, à savoir le loyer. Ainsi et en dépit du fait que la recourante était consciente du fait que le Tribunal de protection l'avait mise à l'épreuve, pendant une période de six

- 10/11 -

C/23331/2011-CS mois, elle n'est pas parvenue à démontrer avoir la capacité, même avec l'aide de tiers, de gérer efficacement et régulièrement ses affaires. Il découle de ce qui précède que la mesure de curatelle instituée par le Tribunal de protection est fondée et proportionnée, seule la gestion des affaires administratives, juridiques et financières de la recourante ayant été confiée à un curateur, soit les domaines dans lesquels elle rencontre des difficultés, les questions relatives à sa santé et à son bien-être n'étant pas concernées par la mesure. Infondé, le recours sera rejeté. 3. L'émolument de décision, arrêté à 400 fr. (art. 67B RTFMC), sera laissé à la charge de la recourante, qui succombe. Il sera compensé avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/23331/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1951/2023 rendue le 18 janvier 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23331/2011. Au fond : Le rejette. Déboute la recourante de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête l'émolument de décision à 400 fr., le met à la charge de A\_\_\_\_\_ et le compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.